

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/151 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA NOUVELLE CONVENTION-CADRE POUR LA POLITIQUE DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DE L'INNOVATION EN CORSE DANS LE CADRE DU PÔLE REGIONAL DE L'INNOVATION

SEANCE DU 25 JUILLET 2005

L'An deux mille cinq, et le vingt-cinq juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALIBERTINI Rose à Mme MOZZICONACCI Madeleine
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
Mme BURESI Babette à Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale
M. FELICIAGGI Robert à Mme SUSINI Marie-Ange
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme NATALI Anne-Marie à Mme RICCI-VERSINI Etienne
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mlle PIERI Vanina à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
Mme RICCI Annie à Mme GUERRINI Christine
Mme SCIARETTI Véronique à Mme PROSPERI Rose-Marie
M. SIMEONI Edmond à Mme COLONNA Christine
M. SISCO Henri à M. ALESSANDRINI Alexandre



ETAIENT ABSENTS : Mme et M.

CECCALDI Pierre-Philippe, LUCIANI-PADOVANI Hélène.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,

CONSIDERANT la création du Pôle régional de l'innovation par délibération n° 05/103 AC de l'Assemblée de Corse en date du 3 juin 2005,

CONSIDERANT la création d'un fonds régional d'incubation par délibération n° 05/104 AC de l'Assemblée de Corse en date du 3 juin 2005,

CONSIDERANT que ces créations constituent une évolution marquante des relations conclues entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'ANVAR en 2000 et que par conséquent il convient d'en redéfinir les termes,

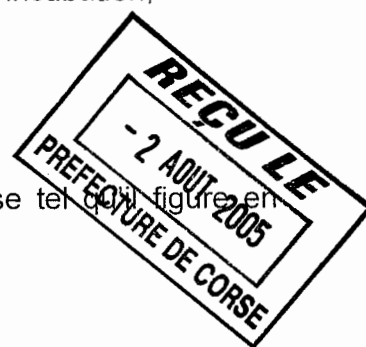
CONSIDERANT que l'article 5 de la délibération n° 05/104 AC de l'Assemblée de Corse confie à l'agence de développement économique de la Corse l'élaboration d'une nouvelle convention-cadre qui se substituera à l'actuelle convention-cadre 2000-2006,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer dans la nouvelle convention-cadre l'existence du Pôle régional de l'innovation et du fonds régional d'incubation,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le Rapport du Conseil Exécutif de Corse tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.



ARTICLE 2 :

APPROUVE la nouvelle convention-cadre, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la nouvelle convention-cadre ainsi que ses éventuels avenants à la condition qu'ils ne modifient pas les engagements financiers et soient préalablement approuvés par le Comité d'Orientation Stratégique de l'Innovation en Corse (COSIC) créé par la délibération n° 05/104 AC de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre tous les actes et toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et des dispositions de la présente convention-cadre ainsi que ceux destinés à assurer la substitution de cette nouvelle convention-cadre à la convention-cadre actuellement en vigueur.

ARTICLE 5 :

L'Agence de Développement Economique de la Corse est chargée de la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération, et des dispositions de la convention-cadre notamment en ce qui concerne le Directeur du Fonds régional d'incubation et la gestion de ce fonds.

ARTICLE 6 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

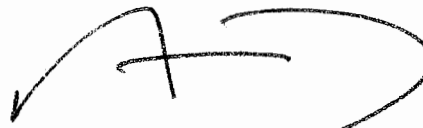
AJACCIO, le 25 juillet 2005

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse

et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse



Camille de ROCCA SERRA



ANNEXES

REÇU LE
- 2 AOÛT 2005
PREFECTURE DE CORSE

NOUVELLE CONVENTION-CADRE RELATIVE A LA POLITIQUE DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DE L'INNOVATION EN CORSE DANS LE CADRE DU POLE REGIONAL DE L'INNOVATION

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Au cours de sa session du 3 juin dernier l'Assemblée de Corse a approuvé :

- La création d'un Pôle régional de l'innovation par délibération n° 05/103 AC
- La création d'un fonds régional à l'incubation des projets innovants par délibération n° 05/104 AC

La création du pôle régional de l'innovation constitue une première au niveau national puisque pour la première fois, une collectivité régionale et la nouvelle structure OSEO-ANVAR s'associent pour mettre en synergie leurs moyens financiers et les personnels dédiés sans créer de nouvelle entité juridique.

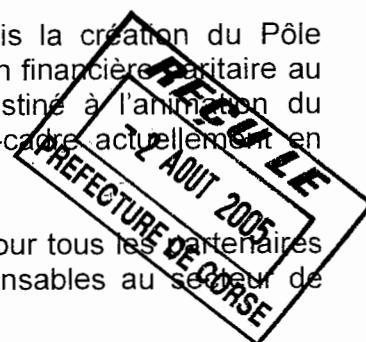
Cette création doit donc s'accompagner d'une révision de la convention-cadre conclue en 2000 entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Anvar pour la période 2000-2006 et qu'il est nécessaire de modifier pour tenir compte de la création du Pôle régional de l'innovation.

A cet effet l'article 5 de la délibération n° 05/104 AC de l'Assemblée de Corse confie à l'agence de développement économique de la Corse l'élaboration d'une nouvelle convention-cadre entre l'Etat, la Collectivité Territoriale et OSEO-ANVAR qui se substituera à l'actuelle convention-cadre.

Les travaux qui s'en sont suivis entre les services de l'ADEC et OSEO-ANVAR ont permis de parvenir à un accord entre les parties pour la définition du nouveau cadre conventionnel proposé à l'examen de l'Assemblée de Corse.

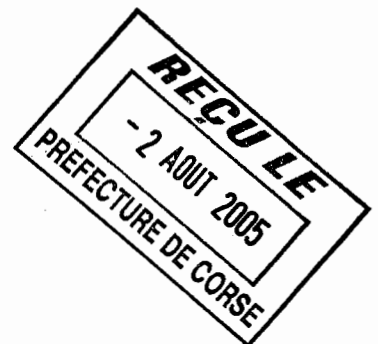
Cette nouvelle convention-cadre intègre désormais la création du Pôle régional de l'innovation, il prévoit les modalités de contribution financière paritaire au Fonds Corse à l'Innovation (FCI) et intègre les fonds destinés à l'animation du dispositif d'ensemble qui avait été intégré à la convention-cadre actuellement en vigueur par la voie d'un avenant en 2003.

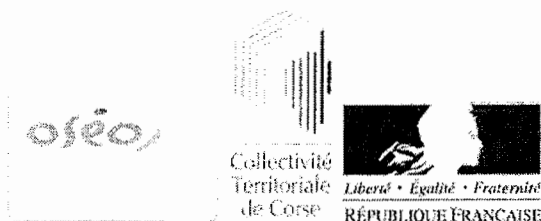
Ce nouveau texte est ainsi plus clair, plus lisible pour tous les partenaires et intègre les notions de souplesse et de réactivité indispensables au secteur de



l'innovation tout en scellant un partenariat durable de 2006 à 2013 intégrant ainsi la nouvelle période de programmation communautaire.

Enfin cet accord démontre la mobilisation des deux partenaires en faveur de l'innovation et souligne la très grande implication de la Collectivité Territoriale pour ce secteur capital pour la croissance et la compétitivité des entreprises insulaires.





PÔLE REGIONAL DE L'INNOVATION DE CORSE

**NOUVELLE CONVENTION-CADRE
RELATIVE A LA POLITIQUE DE SOUTIEN
AU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE
ET A L'INNOVATION EN CORSE**

**DANS LE CADRE DU POLE REGIONAL
DE L'INNOVATION**

PERIODE 2006-2013



Conclue :

**En présence de Monsieur Pierre-René LEMAS,
Préfet de Corse,**

Entre :

OSEO ANVAR

Société anonyme au capital social de 80 000 000 €
sise au 27-31 avenue du Général Leclerc - 94710 MAISON-ALFORT
représentée par Monsieur Jean-Pierre DENIS,
Président Directeur Général

d'une part,

et

**la Collectivité Territoriale de Corse
(ci-après dénommée CTC)**

sise au 22, Cours Grandval - B.P. 215 - 20187 AJACCIO
représentée par Monsieur Ange SANTINI
Président du Conseil Exécutif de Corse

d'autre part,

L'Agence de Développement Economique de la Corse

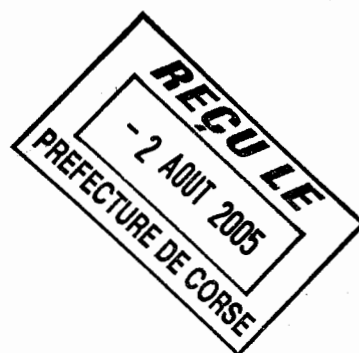
représentée par Monsieur José ROSSI
Conseiller Exécutif de Corse
Président de l'ADEC

**Etant également signataire de la présente convention
pour les dispositions qui la concerne**



VISAS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que des actions de politique agricole et industrielle peuvent être entreprises par des Collectivités Territoriales ou leurs groupements dans le cadre de conventions conclues par eux avec l'Etat et fixant des aides qu'ils peuvent consentir,
- Vu la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
- Vu la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- Vu la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et notamment son article 17,
- Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et notamment son Titre 1er,
- Vu l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la création de l'Etablissement Public OSEO et à la transformation de l'Etablissement Public Agence nationale de valorisation de la recherche en société anonyme,
- Vu le décret n° 2005-766 du 8 juillet 2005 approuvant les statuts de la société anonyme OSEO anvar et portant diverses dispositions relatives à son fonctionnement,
- Vu la délibération n° 2000/88 AC du 30 juin 2000 de l'Assemblée de Corse relative au développement technologique et au transfert de technologie pour la période 2000-2006,
- Vu la convention n° 004061 sur la politique de soutien au développement de l'innovation technologique en Corse conclue le 3 octobre 2000 et son avenant du 26 mars 2004,
- Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n° 04/05 AC du 5 février 2004 portant création d'un Comité d'orientation Stratégique de l'Innovation en Corse,
- Vu les délibérations de l'Assemblée de Corse n°05/103 AC du 3 juin 2005 portant création d'un pôle régional de l'innovation et n°05/104 AC du 3 juin 2005 portant création d'un fonds régional d'incubation de projets innovants,
- Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/151 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la nouvelle convention-cadre relative à la politique de soutien au développement technologique et à l'innovation en Corse dans le cadre du pôle régional de l'innovation,



Les parties signataires de la présente convention conviennent de ce qui suit :

PREAMBULE

Les parties signataires de la présente convention souhaitent encourager résolument le développement de l'innovation qui constitue un élément déterminant de la compétitivité des entreprises. La nouvelle convention-cadre est établie conformément aux orientations de la politique de l'union européenne en faveur de la croissance et de l'emploi arrêtées notamment lors du Conseil de Lisbonne.

Les parties signataires sont déterminées à mettre en œuvre conjointement une stratégie régionale d'aide et de soutien au développement technologique et à l'innovation et entendent favoriser l'émergence et l'accompagnement d'initiatives innovantes en Corse pour la période 2006-2013, dans le cadre des orientations qui seront proposées par le Comité d'Orientation Stratégique de l'Innovation en Corse (COSIC) et arrêtées par l'Assemblée de Corse.

Elles souhaitent amplifier le partenariat existant depuis 1994 en regroupant leurs moyens humains et financiers dédiés au développement technologique et à l'innovation en Corse.

La présente convention-cadre est destinée à définir un nouveau mode d'organisation entre les parties dans le domaine du développement technologique et de l'innovation et à y intégrer le pilotage d'outils dédiés comme le nouveau fonds régional d'incubation et le réseau de développement technologique (RDT).

L'objectif des parties signataires est de favoriser la lisibilité de l'action publique dans le domaine du développement technologique et de l'innovation et de simplifier les démarches des porteurs de projets pour leur offrir un portail unique d'accès à des outils et conseils et leur proposer un accompagnement privilégié.

Pour ce faire, les parties signataires souhaitent reformuler les termes du partenariat antérieurement conclu entre elles en 2000 modifié par avenant du 26 mars 2004 afin de définir le nouveau cadre d'une collaboration amplifiée dans le cadre du pôle régional de l'innovation.

TITRE I
Dispositions Générales

ARTICLE 1

De la création d'un pôle régional de l'innovation

- 1-1 Aux termes de la présente convention, OSEO ANVAR et la CTC s'engagent à mener conjointement une politique régionale de soutien au développement technologique et à l'innovation et à collaborer par la mise en place d'une organisation humaine et financière spécifique destiné à faciliter l'émergence, l'accompagnement et/ou le soutien de programmes d'innovation technologique.
- 1-2 Cette collaboration s'inscrit dans le prolongement d'un partenariat entre la CTC et OSEO ANVAR, initié en 1994 puis amplifié en 1999, dont le financement de projets innovants. A ce titre, OSEO ANVAR et la CTC ont



décidé de constituer un pôle régional de l'innovation par le rapprochement et la mise en commun de leurs moyens humains et financiers dédiés au développement technologique et à l'innovation, sans création d'une nouvelle structure juridique, conformément aux dispositions de la délibération n° 05/103 AC de l'Assemblée de Corse en date du 3 juin 2005.

- 1-3 Un Comité d'Orientation stratégique de l'Innovation en Corse (COSIC) créé par l'Assemblée de Corse par délibération n° 04/05 AC du 5 février 2004 élabore les axes de la politique de l'innovation en Corse et les missions assignées au pôle régional de l'innovation.
- 1-4 Le COSIC est présidé par le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant. Il est composé :
- d'un représentant de l'Assemblée de Corse,
 - du Secrétaire Général aux Affaires de Corse ou de son représentant,
 - du Président de la CCI d'Ajaccio et de la Corse du sud ou de son représentant,
 - du Président de la CCI de Bastia et de la Haute-Corse ou de son représentant,
 - du Président de la Chambre régionale de Métiers ou de son représentant,
 - du Président de la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien ou de son représentant,
 - du Président de la Communauté d'agglomération de Bastia ou de son représentant,
 - du Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie ou de son représentant,
 - du Directeur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou de son représentant,
 - du Directeur de l'ADEC de ou son représentant,
 - du Directeur du Pôle régional de l'innovation, directeur régional d'OSEO ANVAR ou de son adjoint(e),
 - du Président de l'Université de Corse,
 - du directeur de la Direction de la Formation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de la Collectivité Territoriale de Corse ou de son représentant.
- 1-5 Ce Comité peut s'adjoindre les personnes qu'il estimera utile à la conduite de ses travaux dont le secrétariat est assuré par OSEO ANVAR. Il se réunit une fois par trimestre et plus si nécessaire à la demande du Président du Conseil Exécutif de Corse ou du directeur du pôle régional de l'innovation.
- 1-6 Le pôle régional de l'innovation pourra nouer des partenariats avec les acteurs publics ou privés du secteur de l'innovation technologique et du transfert de technologie. A cet effet, des conventions particulières pourront être conclues avec ces partenaires.

ARTICLE 2

Des missions du pôle régional de l'innovation

- 2.1 Le pôle régional de l'innovation est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'innovation élaborée par le COSIC et arrêtée par l'Assemblée de Corse et de coordonner l'accès aux dispositifs publics d'aide au développement technologique et à l'innovation.



- 2-2 Le RDT, qui est un outil commun à OSEO ANVAR et à la CTC, fait partie intégrante du pôle régional de l'innovation
- 2-3 Le pôle régional de l'innovation assure trois missions, à savoir :
- Mettre en place les aides à l'innovation et au développement technologique telles que respectivement définies ou gérées par OSEO ANVAR ou par le RDT, ainsi que les aides à finalité régionale dont la mise en œuvre est confiée par la CTC à OSEO ANVAR ou au RDT,
 - assurer le bon fonctionnement de l'incubateur technologique régional sous le contrôle du COSIC,
 - expertiser les projets, animer et communiquer sur le thème de l'innovation et du développement technologique.
- 2-4 Pour chacune de ces trois missions, le pôle régional de l'innovation dispose respectivement de fonds dédiés, à savoir :
- le fonds corse pour l'innovation,
 - le fonds régional d'incubation,
 - le fonds pour l'expertise, l'animation et la communication
- 2-4-1 L'utilisation du fonds corse pour l'innovation s'effectue selon les règles et les procédures définies par la CTC et/ou OSEO ANVAR ou le RDT. Sa gestion est assurée conformément aux articles 11 et 12 de la présente convention.
- 2-4-2 L'utilisation du fonds régional d'incubation s'effectue selon les règles et procédures définies par la délibération n° 05/104 AC de l'Assemblée de Corse.
- 2-4-3 L'utilisation du fonds pour l'expertise, l'animation et la communication est confiée au Comité Directeur du pôle régional de l'innovation visé à l'article 3-6 suivant. Sa gestion est assurée conformément à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 3

De l'organisation et du fonctionnement du pôle régional de l'innovation

- 3-1 La direction du pôle régional de l'innovation est confiée au directeur régional d'OSEO ANVAR.
- 3-2 Le directeur du pôle régional de l'innovation est chargé de l'animation de l'équipe et du pilotage des missions du pôle régional de l'innovation. Il rendra compte périodiquement au COSIC de l'action du pôle régional de l'innovation. Il peut, après accord écrit des organismes signataires de la présente convention, percevoir une indemnité particulière au titre de cette fonction.
- 3-3 La communication institutionnelle et les relations avec les partenaires relèvent des attributions du directeur du pôle régional de l'innovation en liaison avec le COSIC.



- 3-4 Les actions de promotion et de communication du pôle régional de l'innovation (organisations d'évènements, relations presse, réunions avec les industriels...) sont effectuées sous la responsabilité du directeur du pôle régional de l'innovation en concertation avec les partenaires concernés.
- 3-5 L'effectif du pôle régional de l'innovation est constitué par la mutualisation d'agents en poste au sein d'OSEO ANVAR et de la CTC. Les agents du pôle régional de l'innovation sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du pôle régional de l'innovation pour ce qui concerne les missions qui leur sont confiées dans le cadre du pôle régional de l'innovation.
- 3-6 Il est institué un Comité de Direction du pôle régional de l'innovation qui est notamment chargé de suivre régulièrement son activité. Il est composé des cadres affectés au pôle régional de l'innovation et est dirigé par le directeur du pôle régional de l'innovation. Ce comité peut s'adjoindre la participation de toute personne estimée utile au déroulement de ses travaux en fonction de l'ordre du jour.

ARTICLE 4

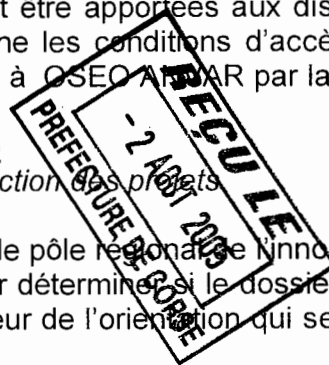
des bénéficiaires des actions du pôle régional pour l'innovation

- 4-1 Pourront bénéficier du financement apporté par OSEO ANVAR et la CTC après instruction dans le cadre du pôle régional de l'innovation, les petites et moyennes entreprises, exploitées sous forme individuelle ou sous forme de société dont le siège et/ou les principaux établissements se situent en Corse ainsi que les créateurs d'entreprises personnes physiques qui souhaitent développer un programme d'innovation et qui ont introduit une demande en ce sens auprès du pôle régional de l'innovation.
- 4-2 Les bénéficiaires doivent être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales et présenter une situation financière saine.
- 4-3 Des dérogations ou amodiations pourront être apportées aux dispositions du présent article notamment en ce concerne les conditions d'accès aux aides définies par la CTC et confiées en gestion à OSEO ANVAR par la CTC.

ARTICLE 5

De la sélection et de l'instruction des projets

- 5.1 A compter de la réception du dossier par le pôle régional de l'innovation, celui-ci dispose d'un délai de quinze jours pour déterminer si le dossier relève bien de sa compétence et informe le demandeur de l'orientation qui sera donnée à sa demande.
- 5.2 Le dossier éligible aux termes des dispositions de l'article 5.1 est instruit par le pôle régional de l'innovation qui prépare un rapport complet afin de le soumettre aux instances décisionnelles compétentes.
- 5.3 OSEO ANVAR et la CTC fixent pour tous les dossiers relevant de la compétence du pôle régional de l'innovation :
- les règles générales d'éligibilité,



- la définition de l'assiette des dépenses éligibles,
 - la procédure d'instruction,
 - les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation,
 - les voies et moyens de liquidation des aides sous la forme de subventions, d'avances remboursables, de soutien à l'ingénierie de projet ou plus généralement toute autre forme qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.
- 5.4 Le Comité de direction du pôle régional de l'innovation peut préciser ou modifier les conditions d'application des règles énoncées en 5.3 de la présente convention.
- 5.5 Toute modification des règles énoncées en 5.3 doit faire l'objet d'une approbation par OSEO ANVAR et/ou la CTC, chacune pour ce qui la concerne selon les règles suivant les formes et procédures propres à ses instances décisionnelles.

TITRE II
Du fonctionnement du pôle régional de l'innovation
et du fonds Corse pour l'innovation

ARTICLE 6

*Du soutien au développement technologique et à l'innovation
dans le cadre du fonds corse pour l'innovation*

- 6.1 Les mesures de soutien au développement technologique et à l'innovation éligibles au fonds corse pour l'innovation comprennent :
- 6-1-1 les aides à l'innovation mises en œuvre par OSEO ANVAR ainsi que les aides confiées par des tiers à OSEO ANVAR,
 - 6-1-2 les aides régionales au développement technologique et à l'innovation mises en œuvre par l'Assemblée de Corse,
 - 6-1-3 les aides au développement technologique mises en œuvre par le RDT.
- 6.2 La présentation détaillée desdites mesures ainsi que leur réglementation sont annexées à la présente convention.
- 6.3 OSEO ANVAR et la CTC s'assurent, chacune pour ce qui leur concerne, du respect de la réglementation nationale et communautaire et du respect des règles édictées par l'union européenne notamment en matière de journal et de régime notifié.
- 6.4 Le pôle régional de l'innovation assure une veille de l'évolution de la législation et la réglementation communautaire et/ou nationale. Il peut prendre toute initiative pour participer aux programmes communautaires concernant les domaines de ses attributions.

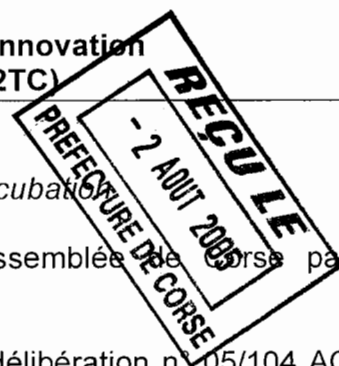


ARTICLE 7*Du fonctionnement du RDT*

- 7-1 Le RDT a pour mission de faire émerger les besoins technologiques des PME-PMI, de faciliter leur accès aux compétences adéquates et de leur apporter conseil, assistance et suivi dans la préparation de leurs projets de développement technologique.
- 7-2 Les dispositions relatives au fonctionnement du RDT sont réglées par une convention passée entre OSEO ANVAR et la CTC avec la structure support du RDT et annexée à la présente convention.
- 7-3 Le financement du fonctionnement du RDT est assuré à parts égales par la CTC et par OSEO ANVAR dans la limite des crédits budgétaires de paiement mis à sa disposition par l'Etat pour ce faire. Le financement du RDT est défini à l'article 12 de la présente convention. Il pourra éventuellement être complété par l'apport de fonds structurels européens.
- 7-4 Le pôle régional de l'innovation assure le suivi de la gestion et des actions du RDT. A cet effet, l'animateur du RDT est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur du pôle régional de l'innovation qui encadre ses activités dans le respect des dispositions conventionnelles conclues avec la structure support du RDT.
- 7-5 Le directeur du pôle régional de l'innovation peut, si besoin est, affecter toute personne placée sous son autorité fonctionnelle auprès de l'animateur du RDT.
- 7.6 L'animateur du RDT élabore annuellement un rapport d'activité à l'attention du directeur du pôle régional de l'innovation qui l'intègre à l'activité du pôle régional de l'innovation en vue de sa présentation au COSIC.
- 7.7 Le comité de pilotage du RDT est assuré par le COSIC.

TITRE III**Du fonctionnement du pôle régional de l'innovation
et du fonds d'incubation régional (I2TC)****ARTICLE 8***Du fonctionnement du fonds régional d'incubation*

- 8.1 Le fonds régional d'incubation est créé par l'Assemblée de Corse par délibération n° 05/104 AC en date du 3 juin 2005.
- 8.2 Ses règles de fonctionnement sont définies par la délibération n° 05/104 AC de l'Assemblée de Corse et par toutes celles que l'Assemblée de Corse sera conduite à adopter pour réglementer son utilisation ainsi que par la convention qui sera signée entre la CTC et le Ministère chargé de la Recherche.



ARTICLE 9*Du statut du directeur du fonds régional d'incubation
dans le cadre du pôle régional de l'innovation*

- 9.1 Conformément au rapport du Conseil Exécutif ayant donné lieu à la délibération n° 05/104 AC de l'Assemblée de Corse et aux articles 3 et 4 de ladite délibération, il est institué une fonction de directeur du fonds régional d'incubation qui assure la gestion et le suivi dudit fonds.
- 9.2 Le directeur du fonds régional d'incubation est désigné prioritairement parmi les personnels de l'ADEC, ou de la CTC, de ses agences et offices et est affecté au Pôle régional de l'innovation pour toute la durée de la présente convention et bénéficie d'une garantie de fonction.
- 9.3 Il participe au fonctionnement du pôle régional de l'innovation et est membre du comité de direction du pôle régional de l'innovation.
- 9.4 Dans ce cadre et dans le respect des conventions particulières conclues avec l'Etat pour le financement du fonds régional d'incubation, le directeur du fonds régional d'incubation peut percevoir une indemnité au titre de cette fonction.

TITRE IV**Du fonctionnement du pôle régional de l'innovation
et du fonds pour l'expertise, l'animation et la communication****ARTICLE 10***De la définition des actions du fonds pour l'expertise, l'animation et la communication*

- 10.1 Les actions décrites dans ce titre sont destinées d'une part à assurer l'émergence de projets innovants en Corse et d'autre part à favoriser la diffusion de l'information des actions prévues à la convention-cadre. Elles sont financées dans le cadre du fonds pour l'expertise, l'animation et la communication défini à l'article 13 des présentes.
- 10.2 Les expertises externes de nature technique, technico-économique financière et/ou de contrôle des projets et demandes d'aide soumis à l'instruction et au suivi du pôle régional de l'innovation sont financées sur ce fonds.
- 10.3 Les actions de communication et de promotion sont entendues comme toute action de parution documentaire, d'article de presse, de média, d'organisation de séminaire, de réunion d'information, de journée à thème et plus généralement toute action visant à promouvoir les missions et outils visés aux termes de la présente convention.
- 10.4 Les dépenses relatives à l'organisation de manifestations, aux déplacements ou l'achat de certains matériels peuvent être financées sur ce fonds.
- 10.5 Le pôle régional de l'innovation veille à ce que toute action financée par le fonds pour l'expertise, l'animation et la communication soit clairement mise en valeur afin de rendre visible équitablement l'image de la CTC et d'OSEO ANVAR.



TITRE V
Dispositions financières

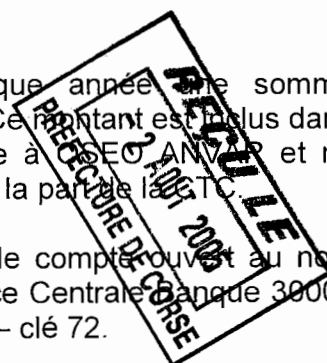
Article 11

Du fonds corse pour l'innovation.

- 11.1 Le fonds Corse pour l'Innovation est un fonds géré par OSEO ANVAR. Il est composé à parité d'une participation financière d'OSEO ANVAR et de la CTC et permet le soutien financier de projets de développement technologique et/ou d'innovation par la mise en place d'outils financiers tels que décrits à l'article 6.
- 11.2 Pour toute la durée de la convention, les parties s'engagent à abonder le fonds corse pour l'innovation comme suit :

Exercices	OSEO ANVAR	CTC Crédits d'intervention	CTC Crédits dédiés aux frais de gestion	Total annuel et cumulé
2006	700 000 €	680 000 €	20 000 €	1 400 000 €
2007	700 000 €	680 000 €	20 000 €	1 400 000 €
2008	700 000 €	680 000 €	20 000 €	1 400 000 €
2009	700 000 €	680 000 €	20 000 €	1 400 000 €
2010	700 000 €	680 000 €	20 000 €	1 400 000 €
2011	700 000 €	680 000 €	20 000 €	1 400 000 €
2012	700 000 €	680 000 €	20 000 €	1 400 000 €
2013	700 000 €	680 000 €	20 000 €	1 400 000 €
Total	5 600 000 €	5 440 000 €	160 000 €	11 200 000 €

- 11.3 La contribution annuelle de la CTC (soit 700 000 €) sera versée à OSEO ANVAR dès l'adoption par l'Assemblée de Corse du budget primitif de la CTC. Ces sommes seront prélevés sur le budget de l'action économique de la CTC programme 2191, partenariats spécialisés, chapitre 909, fonction 92, article 20418.
- 11.4 Sur ce montant, OSEO ANVAR prélèvera chaque année une somme forfaitaire de 20 000 € au titre des frais de gestion. Ce montant est inclus dans la tranche annuelle de 700 000 € qui sera versée à OSEO ANVAR et ne donnera lieu à aucun versement complémentaire de la part de la CTC.
- 11.5 Les fonds versés par la CTC seront affectés sur le compte ouvert au nom d'OSEO ANVAR à la Société Générale Paris Agence Centrale Banque 30003 - guichet 03010 - Numéro de compte 00025714159 – clé 72.
- 11.6 La gestion du fonds corse pour l'innovation est confiée à OSEO ANVAR qui assure cette mission dans le cadre des règles du fonctionnement du pôle régional de l'innovation.

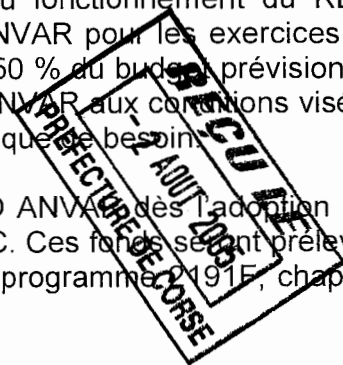


- 11.7 Les interventions éligibles au fonds corse pour l'innovation seront financées sur ce fonds de façon paritaire entre la CTC et OSEO ANVAR, soit concomitamment sur un même projet, soit alternativement sur des projets différents. Cependant, dans le cas où l'un des deux partenaires ne participerait pas à une opération éligible au fonds corse pour l'innovation, il ne pourra pas s'opposer à la participation de son partenaire dans le cadre d'un dispositif validé entre les parties.
- 11.8 Toutefois, la parité des interventions telles que définies au 6-1-1 et 6-1-3 (frais de gestion exclus) sera recherchée autant que possible pour chaque exercice en cours. En tout état de cause, celle-ci devra s'établir au plus tard en 2013, à la clôture de la présente convention.
- 11.9 Les interventions, conjointes ou individuelles, de chaque partenaire feront l'objet d'une comptabilisation distincte qui doit permettre à chacun de connaître son taux d'intervention au sein du fonds corse pour l'innovation.
- 11.10 Le fonds corse pour l'innovation pourra intervenir par l'attribution d'aides aux bénéficiaires tels que définis à l'article 4, sous la forme de subvention ou d'avance remboursable. Le recouvrement des avances est du seul ressort d'OSEO ANVAR. Les parties signataires décident que les remboursements de ces avances ainsi que les reprises d'engagement et indus constatés lors d'une année donnée seront clairement individualisés et intégralement réaffectés au fonds Corse pour l'Innovation avant le 30 juin de l'année suivante.
- 11.11 Lors de la clôture du fonds corse pour l'innovation, OSEO ANVAR devra remettre à la CTC un état faisant apparaître le solde du dudit fonds. Cet état présentera les interventions de chaque partenaire ainsi que les éventuelles reprises d'engagement et indus. OSEO ANVAR s'engage à reverser alors le solde résiduel afférent à la CTC et assurera le recouvrement des avances remboursables pendant le temps où ces dernières restent exigibles ainsi que leur reversement à la C.T.C.

Article 12

Du financement du RDT

- 12.1 Dans le cadre de la participation de la CTC au fonctionnement du RDT, 61 000 € seront versés annuellement à OSEO ANVAR pour les exercices de 2006 à 2013 (soit 8 exercices) ce qui représente 50 % du budget prévisionnel du RDT, l'autre moitié étant financée par OSEO ANVAR aux conditions visées en 7.3. Ce montant pourra être réactualisé en tant que de besoin.
- 12.2 La part annuelle de la CTC sera versée à OSEO ANVAR dès l'adoption par l'Assemblée de Corse du budget primitif de la CTC. Ces fonds seront prélevés sur le budget de l'action économique de la CTC, programme 191F, chapitre 939, fonction 92, article 6574.
- 12.3 Les fonds versés par la CTC seront affectés sur le compte ouvert au nom d'OSEO ANVAR à la Société Générale Paris Agence Centrale Banque 30003 - guichet 03010 - Numéro de compte 00025714159 - clé 72. Un état détaillé des dépenses relatives au fonctionnement du RDT sera présenté chaque



année à la CTC par OSEO ANVAR. Les éventuels crédits non consommés constatés en fin de convention seront reversés à la CTC par OSEO ANVAR.

Article 13

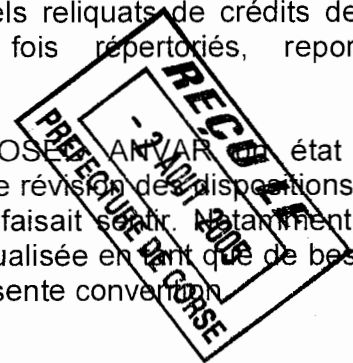
Du fonds pour l'expertise, l'animation et la communication.

- 13.1 Afin de permettre la réalisation d'expertise de projets, d'animation, de promotion et de valorisation du pôle régional de l'innovation, la CTC versera à OSEO ANVAR chaque année de 2006 à 2013 (soit 8 exercices) la somme de 100 000 €.
- 13.2 L'éligibilité des actions à cette mesure sera proposée par la seule CTC en relation avec le directeur du pôle régional de l'innovation qui en règlera les dépenses. Cette somme sera prélevée sur le budget de l'action économique de la CTC, programme 2191F, chapitre 939, fonction 92, article 6574.
- 13.3 Les fonds versés par la CTC seront affectés sur le compte ouvert au nom d'OSEO ANVAR Société générale Paris agence centrale banque 30003-guichet 03010-numéro de compte 00025714159-clé72. Une comptabilité particulière sera mise en place par OSEO ANVAR. Un état annuel des dépenses relatives à cette mesure sera adressé chaque année à la CTC par OSEO ANVAR. Les éventuels crédits non consommés constatés en fin de convention seront reversés à la CTC par OSEO anvar.
- 13.4 La gestion du fonds pour l'expertise, l'animation et la communication est confiée à OSEO ANVAR qui assure cette mission dans le cadre des règles du fonctionnement du pôle régional de l'innovation.

Article 14

Des modalités de gestion des fonds

- 14.1 OSEO ANVAR gère les fonds concernés par les articles 11, 12 et 13 de la présente convention dans le cadre du Pôle régional de l'innovation. A cet effet, le directeur du pôle régional de l'innovation, directeur régional d'OSEO anvar est chargé de remettre chaque année au COSIC avant le 30 juin, un rapport d'activité détaillant l'utilisation de chaque fonds et précisant pour chacun d'entre eux les effets des interventions.
- 14.2 Sur chacun des fonds visés supra, les éventuels reliquats de crédits de la CTC d'une année donnée seront, une fois répertoriés, reportés automatiquement sur les exercices suivants.
- 14.3 A tout moment, la CTC peut demander à OSEO ANVAR un état de consommation de ces fonds et peut proposer une révision des dispositions de la présente convention-cadre si nécessité s'en faisait sentir. Notamment, la dotation de chacun de ces fonds pourra être actualisée en tant que de besoin à la demande conjointe des signataires de la présente convention.



TITRE VI
Dispositions finales et transitoires

ARTICLE 15

De la fin de la présente convention

- 15.1 La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties signataires pour la durée totale prévue de 2006 à 2013 soit huit exercices.
- 15.2 Il peut être mis fin à la présente convention chaque année lors de la réunion du COSIC présentant le bilan d'activité du pôle régional de l'innovation, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties après un délai de préavis de 3 mois.
- 15.3 En cas de cessation des relations conventionnelles, les dossiers en cours seront menés jusqu'à leur terme.
- 15.4 Sur proposition des parties signataires ou sur proposition motivée lors d'une réunion du COSIC, la présente convention-cadre peut être révisée par voie d'avenant. Dans ce cadre, les parties signataires s'engagent à définir les termes de l'avenant dans un délai de deux mois suivant la constatation de la nécessité de la révision.

ARTICLE 16

Dispositif transitoire

- 16.1 Les parties signataires de la présente convention décident de faire leur affaire de la transition entre l'application de l'actuelle convention-cadre, annexée au contrat de plan et la nouvelle convention-cadre ainsi définie.
- 16.2 OSEO anvar et la CTC sont chargées, chacune pour ce qui la concerne du règlement comptable et financier de l'application de la convention actuellement en cours jusqu'à l'expiration de ses effets

Fait en 6 exemplaires originaux, à Ajaccio, le..... 2005

**En présence de Monsieur Pierre-René LEMAS,
Préfet de Corse**

Pour OSEO anvar

**Monsieur Jean-Pierre DENIS
Président Directeur Général**

Pour l'ADEC

**Monsieur Serge SANTINI
Président du Conseil Exécutif de Corse**



**Monsieur José ROSSI
Président, Conseiller Exécutif
de Corse**